



Arrêt

**n°78 116 du 27 mars 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X - X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA ^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 janvier 2012 par X (ci-après dénommé « *le requérant* ») et X (ci-après dénommée « *la requérante* »), qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 5 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les requérants assistés par Me M.-C. FRERE, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne le requérant:

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène. Vous seriez originaire d'Ourous Martan en Tchétchénie.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En été 2002, votre frère [A.S.D.], aujourd'hui reconnu réfugié en Belgique, aurait quitté la Russie muni de votre passeport. Vous vous ressembleriez en effet particulièrement. Il aurait ensuite restitué le passeport à votre mère.

En septembre 2002, vous auriez été arrêté à un poste de contrôle routier en direction de l'Ingouchie voisine et détenu durant deux jours. Vous auriez été interrogé à propos de votre frère, battu et torturé.

On vous aurait notamment demandé pourquoi votre frère avait voyagé avec vos documents d'identité et vous auriez été interrogé sur l'endroit où il se trouvait. Ce n'est qu'après le paiement d'une rançon par votre père que vous auriez été libéré. Vous auriez été soigné à votre domicile.

Vous seriez ensuite parti pour l'Ingouchie et y auriez vécu jusque 2004. Ayant entendu que la situation en Tchétchénie s'était améliorée, vous seriez retourné chez vous.

En septembre 2004, vous auriez été intercepté à plusieurs reprises à des postes de contrôles routiers et interrogé sur l'endroit où se cachait votre frère. Vous auriez appris que le nom de votre frère figurait sur une liste de personnes recherchées. Vous vous seriez ensuite résolu à vivre caché chez vous, en évitant de sortir.

Le 14 août 2005, il y aurait eu un attentat contre un responsable de l'administration. Durant la nuit, des combattants qui se sont présentés comme des amis de votre frère vous auraient demandé de les aider en leur indiquant le chemin vers les montagnes. Ces combattants seraient ensuite revenus chez vous et, à leur demande, vous leur auriez fourni régulièrement de grandes quantités de médicaments que vous auriez obtenus grâce à une amie pharmacienne.

Le 14 mars 2008, vous auriez été arrêté et emmené au poste de police d'Ourous Martan. Vous y auriez été battu et torturé. Vous auriez été libéré le 18 mars 2008, après signature d'une assignation à domicile. Votre passeport aurait été confisqué et le chef de la police aurait exigé de vous que vous dénonciez les combattants.

Vous auriez ensuite vécu chez des voisins.

Vous auriez quitté la Tchétchénie le 21 mars 2008 et seriez arrivé en Belgique le 8 avril 2008. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le lendemain.

Depuis votre départ du pays, des policiers se renseigneraient à votre sujet auprès de votre mère. Des policiers seraient très régulièrement passés à votre recherche au domicile familial. Les policiers auraient menacé d'arrêter votre épouse (Madame [P.S.A.]).

Un mois plus tard, votre épouse serait partie vivre chez son frère à Grozny.

Le 30 novembre 2008, votre beau-frère serait décédé dans un accident de la circulation et votre épouse serait alors rentrée au domicile familial à Rouchnitchou (Tchétchénie).

Le 25 décembre 2008, votre épouse aurait été arrêtée par des policiers et emmenée au poste de police d'Urus Martan. Elle aurait été interrogée à votre sujet et maltraitée. Dans la soirée, votre père, accompagné du chef d'administration de Rouchnitchou, aurait obtenu la libération de votre épouse en payant une rançon.

Le 3 janvier 2009, votre épouse aurait quitté la Tchétchénie. Elle serait arrivée en Belgique le 8 janvier 2009 et a introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le 20 janvier 2009.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

En effet, je constate tout d'abord que vous n'apportez pas le moindre début ou élément de preuve des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Ainsi, vous n'apportez aucun document de police relatif à vos arrestations et détentions, ni aucune attestation médicale ou autre élément probant relative aux coups et tortures subies en détention. A cet égard, il est très étonnant alors que vous prétendez avoir été torturé lors de vos détentions (dont une fois à l'électricité) que vous n'ayez pas eu besoin de recevoir ensuite de soins médicaux. Vous n'apportez pas davantage d'élément tangible permettant d'appuyer le fait que vous auriez été personnellement en contact avec des combattants tchétchènes et que vous leur auriez fourni régulièrement et durant une longue période de temps des médicaments.

Par ailleurs, vous n'êtes pas en mesure (CGRA 15/9/2008, pp. 8-9) de dire le nom du combattant qui aurait eu recours à vos services, pas plus que sa fonction parmi les rebelles, le nom du groupe auquel il appartiendrait ni même le chef de guerre dont il dépendrait. Vous dites qu'il s'agirait d'une connaissance de votre frère et pourtant, vous ne vous êtes même pas renseigné auprès de ce dernier ou d'autres personnes pour en connaître davantage sur celui pour lequel vous dites avoir pris d'importants risques, suite auxquels vous dites aujourd'hui craindre d'être persécuté dans votre pays. Vous expliquez cette attitude par le fait que vous craigniez d'éveiller des soupçons, que vous ne vouliez rien savoir et que le fait que ce combattant était l'ami de votre frère vous suffisait. Cette explication n'est absolument pas convaincante. Une telle attitude est inconcevable dans le chef d'une personne qui dit craindre des persécutions et est manifestement incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Une divergence entre vos déclarations et celles de votre épouse confirme le manque de crédibilité de vos déclarations. En effet, alors que vous avez déclaré qu'après votre détention d'août 2009, vous êtes rentré chez vous et, par peur d'être de nouveau arrêté, vous avez logé chez des voisins (CGRA 15/9/2008, pp. 9-10). Votre épouse a pourtant déclaré (CGRA 22/02/2010, p. 10) qu'après cette même arrestation, c'est chez vous que vous avez logé. Confrontée à cette divergence, votre épouse n'apporte aucune explication en persistant à dire qu'elle se rappelle très bien que vous avez logé chez vous.

Enfin, je constate que vous dites avoir voyagé et traversé les frontières de l'espace Schengen sans documents de voyage. Vous dites avoir voyagé dans un car et ne pas avoir été contrôlé personnellement par les douaniers, lesquels n'auraient pas vérifié les documents des passagers. Vous supposez que votre passeur a dû faire de faux documents, mais n'en savez pas davantage. Cette description du passage de la frontière extérieure de la zone Schengen en Pologne n'est pas crédible. Il ressort en effet des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif que des contrôles systématiques et individuels sont organisés au passage de la frontière. Votre description inexacte du passage à la frontière laisse à penser que vos conditions de voyage réelles ne correspondent pas à ce que vous avez déclaré et que vous disposiez de documents que vous n'avez pas produits lors de votre audition au Commissariat Général.

Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, il n'est pas permis d'accorder foi à vos allégations.

Partant, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être établie.

Le seul fait que votre frère soit reconnu réfugié en Belgique ne permet pas de considérer les faits que vous prétendez avoir vécus personnellement et les craintes que vous exprimez comme établies. En

effet, alors que vous prétendez avoir connu des problèmes qui seraient la conséquence des activités de votre frère, je dois constater que les faits que vous prétendez avoir vécus ne sont pas crédibles.

Les seuls documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile (un permis de conduire, un acte de naissance et une attestation médicale) sont sans rapport avec les faits invoqués et ne permettent dès lors pas de rétablir la crédibilité de vos allégations.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué ces dernières années. Depuis longtemps, les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles sont moins fréquents. Il s'agit, par ailleurs, la plupart du temps, d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent les services d'ordre ou les personnes liées au régime en place, ainsi que les infrastructures publiques ou d'utilité publique. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Cependant, du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, actuellement la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

En ce qui concerne la requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène.

Vous auriez vécu au village de Rouchnitchou (Tchéchénie) dans la maison de vos beaux-parents.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 14 mars 2008, votre mari [S.A.S.D.] aurait été arrêté par les policiers. Il aurait été accusé d'avoir collaboré avec les boeviks (combattants indépendantistes tchéchènes).

Quelques jours plus tard, il serait rentré au domicile pendant deux jours pour recevoir des soins suite aux coups qu'il aurait reçus. Il aurait ensuite quitté définitivement le domicile familial.

Après son départ, des policiers seraient très régulièrement passés à sa recherche au domicile familial. Les policiers auraient menacé de vous arrêter à la place de votre mari.

Un mois après, vous seriez partie vivre chez votre frère en compagnie de vos enfants à Grozny.

Le 30 novembre 2008, votre frère serait décédé dans un accident de la circulation et vous seriez rentrée au domicile familial de votre mari à Rouchnitchou (Tchéchénie).

Le 25 décembre 2008, vous auriez été arrêtée par les policiers. Vous auriez été emmenée au ROVD d'Urus Martan. Vous auriez été interrogée sur l'endroit où se cachait votre mari. Vous auriez été maltraitée. Dans la soirée, votre beau-père, accompagné du chef d'administration de Rouchnitchou, aurait payé une rançon contre votre libération. Vous seriez sortie le soir même.

Le 3 janvier 2009, vous auriez quitté votre village en compagnie de vos enfants et d'un membre de la famille de votre mari. Vous auriez voyagé jusque Brest et le 6 janvier 2009, cette personne vous aurait mis dans le train pour la Pologne.

Dans ce train, vous auriez été interpellée par les douaniers polonais et auriez introduit une demande d'asile pour être libérée. Le soir même, vous auriez été libérée et auriez retrouvé votre beau-frère qui vous attendait en Pologne. Il vous aurait conduit, vos enfants et vous jusqu'en Belgique où vous seriez arrivée le 8 janvier 2009.

Le 20 janvier 2009, vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.

B. Motivation

Force est de constater que vous déclarez lier intégralement votre demande d'asile à celle de votre époux (CGRA p.5). Tous les faits que vous avez invoqués ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de sa demande d'asile et sont la conséquence des problèmes qu'il aurait connus.

Or, j'ai pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire à l'égard de votre époux.

Par conséquent, étant donné que vous n'avez invoqué aucun autre élément à l'appui de votre demande d'asile, celle-ci suit le sort réservé à celle de votre époux et doit être rejetée pour les mêmes motifs.

Pour plus de précisions, veuillez consulter la décision prise à l'égard de votre époux, dont les termes sont repris ci-dessous :

« Le 15 septembre 2008 de 9h15 à 11h32, vous avez été entendu au Commissariat Général, assisté d'une interprète qui maîtrise le russe.

Le 22 février 2010 de 9h42 à 9h56, vous avez été entendu au commissariat Général, assisté d'une interprète qui maîtrise le russe. Votre avocate, maître Prudhon loco maître Frère, était présente pendant toute la durée de votre audition.

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène. Vous seriez originaire d'Ourous Martan en Tchétchénie.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En été 2002, votre frère [A.S.D.], aujourd'hui reconnu réfugié en Belgique, aurait quitté la Russie muni de votre passeport. Vous vous ressembleriez en effet particulièrement. Il aurait ensuite restitué le passeport à votre mère.

En septembre 2002, vous auriez été arrêté à un poste de contrôle routier en direction de l'Ingouchie voisine et détenu durant deux jours. Vous auriez été interrogé à propos de votre frère, battu et torturé.

On vous aurait notamment demandé pourquoi votre frère avait voyagé avec vos documents d'identité et vous auriez été interrogé sur l'endroit où il se trouvait. Ce n'est qu'après le paiement d'une rançon par votre père que vous auriez été libéré. Vous auriez été soigné à votre domicile.

Vous seriez ensuite parti pour l'Ingouchie et y auriez vécu jusque 2004. Ayant entendu que la situation en Tchétchénie s'était améliorée, vous seriez retourné chez vous.

En septembre 2004, vous auriez été intercepté à plusieurs reprises à des postes de contrôles routiers et interrogé sur l'endroit où se cachait votre frère. Vous auriez appris que le nom de votre frère figurait sur une liste de personnes recherchées. Vous vous seriez ensuite résolu à vivre caché chez vous, en évitant de sortir.

Le 14 août 2005, il y aurait eu un attentat contre un responsable de l'administration. Durant la nuit, des combattants qui se sont présentés comme des amis de votre frère vous auraient demandé de les aider en leur indiquant le chemin vers les montagnes. Ces combattants seraient ensuite revenus chez vous et, à leur demande, vous leur auriez fourni régulièrement de grandes quantités de médicaments que vous auriez obtenus grâce à une amie pharmacienne.

Le 14 mars 2008, vous auriez été arrêté et emmené au poste de police d'Ourous Martan. Vous y auriez été battu et torturé. Vous auriez été libéré le 18 mars 2008, après signature d'une assignation à domicile. Votre passeport aurait été confisqué et le chef de la police aurait exigé de vous que vous dénonciez les combattants.

Vous auriez ensuite vécu chez des voisins.

Vous auriez quitté la Tchétchénie le 21 mars 2008 et seriez arrivé en Belgique le 8 avril 2008. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le lendemain.

Depuis votre départ du pays, des policiers se renseigneraient à votre sujet auprès de votre mère. Des policiers seraient très régulièrement passés à votre recherche au domicile familial. Les policiers auraient menacé d'arrêter votre épouse (Madame[P.S.A.]).

Un mois plus tard, votre épouse serait partie vivre chez son frère à Grozny.

Le 30 novembre 2008, votre beau-frère serait décédé dans un accident de la circulation et votre épouse serait alors rentrée au domicile familial à Rouchnitchou (Tchéchénie).

Le 25 décembre 2008, votre épouse aurait été arrêtée par des policiers et emmenée au poste de police d'Urus Martan. Elle aurait été interrogée à votre sujet et maltraitée. Dans la soirée, votre père, accompagné du chef d'administration de Rouchnitchou, aurait obtenu la libération de votre épouse en payant une rançon.

Le 3 janvier 2009, votre épouse aurait quitté la Tchétchénie. Elle serait arrivée en Belgique le 8 janvier 2009 et a introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le 20 janvier 2009.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

En effet, je constate tout d'abord que vous n'apportez pas le moindre début ou élément de preuve des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Ainsi, vous n'apportez aucun document de police relatif à vos arrestations et détentions, ni aucune attestation médicale ou autre élément probant relative aux coups et tortures subies en détention. A cet égard, il est très étonnant alors que vous prétendez avoir été torturé lors de vos détentions (dont une fois à l'électricité) que vous n'ayez pas eu besoin de recevoir ensuite de soins médicaux. Vous n'apportez pas davantage d'élément tangible permettant d'appuyer le fait que vous auriez été personnellement en contact avec des combattants tchétchènes et que vous leur auriez fourni régulièrement et durant une longue période de temps des médicaments.

Par ailleurs, vous n'êtes pas en mesure (CGRA 15/9/2008, pp. 8-9) de dire le nom du combattant qui aurait eu recours à vos services, pas plus que sa fonction parmi les rebelles, le nom du groupe auquel il appartiendrait ni même le chef de guerre dont il dépendrait. Vous dites qu'il s'agirait d'une connaissance

de votre frère et pourtant, vous ne vous êtes même pas renseigné auprès de ce dernier ou d'autres personnes pour en connaître davantage sur celui pour lequel vous dites avoir pris d'importants risques, suite auxquels vous dites aujourd'hui craindre d'être persécuté dans votre pays. Vous expliquez cette attitude par le fait que vous craigniez d'éveiller des soupçons, que vous ne vouliez rien savoir et que le fait que ce combattant était l'ami de votre frère vous suffisait. Cette explication n'est absolument pas convaincante. Une telle attitude est inconcevable dans le chef d'une personne qui dit craindre des persécutions et est manifestement incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Une divergence entre vos déclarations et celles de votre épouse confirme le manque de crédibilité de vos déclarations. En effet, alors que vous avez déclaré qu'après votre détention d'août 2009, vous êtes rentré chez vous et, par peur d'être de nouveau arrêté, vous avez logé chez des voisins (CGRA 15/9/2008, pp. 9-10). Votre épouse a pourtant déclaré (CGRA 22/02/2010, p. 10) qu'après cette même arrestation, c'est chez vous que vous avez logé. Confrontée à cette divergence, votre épouse n'apporte aucune explication en persistant à dire qu'elle se rappelle très bien que vous avez logé chez vous.

Enfin, je constate que vous dites avoir voyagé et traversé les frontières de l'espace Schengen sans documents de voyage. Vous dites avoir voyagé dans un car et ne pas avoir été contrôlé personnellement par les douaniers, lesquels n'auraient pas vérifié les documents des passagers. Vous supposez que votre passeur a dû faire de faux documents, mais n'en savez pas davantage. Cette description du passage de la frontière extérieure de la zone Schengen en Pologne n'est pas crédible. Il ressort en effet des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif que des contrôles systématiques et individuels sont organisés au passage de la frontière. Votre description inexacte du passage à la frontière laisse à penser que vos conditions de voyage réelles ne correspondent pas à ce que vous avez déclaré et que vous disposiez de documents que vous n'avez pas produits lors de votre audition au Commissariat Général.

Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, il n'est pas permis d'accorder foi à vos allégations.

Partant, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être établie.

Le seul fait que votre frère soit reconnu réfugié en Belgique ne permet pas de considérer les faits que vous prétendez avoir vécus personnellement et les craintes que vous exprimez comme établies. En effet, alors que vous prétendez avoir connu des problèmes qui seraient la conséquence des activités de votre frère, je dois constater que les faits que vous prétendez avoir vécus ne sont pas crédibles.

Les seuls documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile (un permis de conduire, un acte de naissance et une attestation médicale) sont sans rapport avec les faits invoqués et ne permettent dès lors pas de rétablir la crédibilité de vos allégations.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué ces dernières années. Depuis longtemps, les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles sont moins fréquents. Il s'agit, par ailleurs, la plupart du temps, d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent les services d'ordre ou les personnes liées au régime en place, ainsi que les infrastructures publiques ou d'utilité publique. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Cependant, du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, actuellement la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers. »

Les documents que vous avez déposés (votre passeport interne russe, votre acte de mariage, les actes de naissance de vos enfants, un certificat de formation en couture, une attestation médicale relative à de l'hypertension lors de votre grossesse, un certificat de formation d'infirmière, un certificat de formation en informatique, un document d'identité délivré par les autorités polonaises, trois reçus

délivrés par les autorités polonaises relatifs au dépôt de votre passeport international et ceux de vos deux enfants) sont sans rapport avec les faits invoqués.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Les requérants confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils sont reproduits au point « A. » du premier acte attaqué.

2.2. Ils prennent un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 2 et 3 de la loi du de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et, enfin, du principe général de bonne administration. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. En termes de dispositif, ils sollicitent, à titre principal, la réformation des actes attaqués et la reconnaissance corrélative de la qualité de réfugié ou, à défaut, l'octroi de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, ils postulent l'annulation des actes attaqués et le renvoi des causes devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

3. Observations liminaires

3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs, ces dispositions imposent, en substance, que les décisions du Commissaire général soient motivées tant en droit qu'en fait et que leurs motifs s'appuient sur des éléments déposés au dossier administratif. La motivation de la décision doit ainsi permettre au demandeur d'asile de connaître les raisons juridiques et factuelles pour lesquelles sa demande a été accueillie ou rejetée, elle doit donc être claire, précise et pertinente au regard des faits invoqués.

En l'espèce, l'acte attaqué est motivé au sens de ces dispositions. Il repose sur des dispositions juridiques pertinentes, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que sur l'ensemble des éléments du dossier administratif, en particulier les déclarations des requérants contenues dans les différents rapports d'audition et les informations disponibles concernant la situation sécuritaire dans en Tchétchénie.

Par conséquent, la partie du moyen prise de la violation des articles 2 et 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas fondée.

3.2. Quant à la violation alléguée du principe de bonne administration, le Conseil constate que la partie requérante n'identifie pas clairement et distinctement en quoi l'acte attaqué témoigne d'une violation de ce principe dans le chef de la partie défenderesse. Pour cette raison, la partie du moyen y relative est irrecevable.

4. L'examen du recours

4.1. L'examen du dossier administratif et des pièces de la procédure révèle qu'il y a lieu, en l'espèce, de déterminer si les requérants apportent une preuve suffisante des faits qu'ils invoquent en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de bénéficier du statut de protection subsidiaire.

4.2. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196*). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.3. A défaut de preuves documentaires ou autres étayant certains aspects des déclarations du demandeur, l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 dispose que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut juger la demande d'asile crédible si le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande, si tous les éléments pertinents en sa possession ont été présentés et si une explication satisfaisante est fournie quant à l'absence d'autres éléments probants, si les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et si elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande, si le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible ou peut donner de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait et, enfin, si sa crédibilité générale a pu être établie.

4.4. En l'espèce, le Conseil constate que le récit des requérants n'est étayé par aucun élément matériel probant, les documents qu'ils produisent demeurant étrangers aux faits constitutifs de leur crainte d'être persécutés.

4.5. Or, en l'absence de preuve des faits invoqués, le Conseil considère que les dépositions des requérants ne remplissent pas les conditions fixées par l'article 57/7 *ter* qui permettraient de juger leur récit crédible. Elles sont en effet grevées de plusieurs contradictions, incohérences, et méconnaissances qui empêchent d'établir leur crédibilité générale.

Ainsi, il existe une contradiction entre les déclarations du requérant et celles de la requérante concernant les suites de la libération du requérant le 18 mars 2008. Alors que le requérant affirme avoir été logé chez ses voisins quelques jours avant de quitter la Russie (*Dossier administratif, décision concernant le requérant, pièce 3, page 10*), la requérante prétend, quant à elle, catégoriquement qu'il est resté au domicile familial où il était soigné par les siens. Le Conseil considère que cette contradiction porte sur un épisode déterminant du récit des requérants, soit les quelques jours formant l'intervalle entre la remise en liberté du requérant et son départ du pays.

Derechef, il n'est pas plausible que la requérante n'ait jamais rien su des visites à l'improviste des rebelles qui venaient chez eux récolter auprès de son époux un grand sac à dos de médicaments au rythme d'une fois toutes les deux ou trois semaines depuis le mois d'août 2005, alors qu'elle prétend avoir été femme au foyer (*Dossier administratif, décision concernant la requérante, pièce 6, page 6 et 9 ; décision concernant le requérant, pièce 3, page 7*).

En outre, il n'est pas cohérent que la requérante allègue avoir demandé un passeport international et l'avoir obtenu le 5 juin 2008, soit deux mois après la fuite de son époux, alors qu'elle se disait déjà persécutée par les autorités en raison des recherches à l'encontre de ce dernier (*Dossier administratif, décision concernant la requérante, pièce 6, page 2, 5 et 6*).

Au surplus, les déclarations du requérant concernant son trajet d'exil sont contredites par des informations déposées au dossier administrative par la partie défenderesse en ce qu'il ne lui a manifestement pas été possible de pénétrer l'espace Schengen par autobus sans que son identité ne soit contrôlée. En effet, il appert du dossier administratif que les méthodes employées par la garde-frontière polonaise, soit le contrôle de chaque personne, la fouille systématique des autobus et l'usage de moyens technologiques avancés pour déceler l'éventuelle présence de personnes cachées, infirment sur ce point les déclarations du requérants (*Dossier administratif, décision concernant le requérant, pièce 19*).

Par ailleurs, il appert de la réponse des autorités polonaises que celles-ci appliquent le Code frontières Schengen et la réglementation européenne pertinente. Or, la réglementation dont il est question est

contenue en droit européen dans le règlement (CE) N° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes, lequel est entré en vigueur le 13 octobre 2006 et stipule en son article 7 §2 que « *Toutes les personnes font l'objet d'une vérification minimale visant à établir leur identité sur production ou sur présentation de leurs documents de voyage. Cette vérification minimale consiste en un examen simple et rapide de la validité du document autorisant son titulaire légitime à franchir la frontière et de la présence d'indices de falsification ou de contrefaçon, le cas échéant en recourant à des dispositifs techniques et en consultant, dans les bases de données pertinentes, les informations relatives, exclusivement, aux documents volés, détournés, égarés et invalidés.* »

Il résulte de ce qui précède que les requérants ne sont pas fondés à critiquer la réponse des autorités polonaises en ce qu'elle est intervenue postérieurement à l'entrée du requérant dans l'espace Schengen, à savoir le 24 juillet 2008, dès lors qu'il en ressort que la réglementation appliquée par les autorités polonaises est entrée en vigueur le 13 octobre 2006, soit presque deux ans avant le départ du requérant de son pays d'origine.

Ainsi enfin, la partie défenderesse a légitimement souligné dans sa motivation la méconnaissance quasi totale du requérant au sujet de l'ami de son frère, membre de la guérilla, qui venait régulièrement chez lui s'approvisionner en médicaments depuis 2005. Le fait d'expliquer en termes de requête que le requérant préférerait en savoir le moins possible afin d'éviter la torture en cas d'arrestation n'est pas pertinent, sachant qu'en continuant à apporter son aide à la rébellion, le requérant s'exposait au courroux des autorités, qu'il détienne ou non des informations sommaires au sujet des personnes qu'il aidait.

Ces contradictions et méconnaissances sont patentes et portent sur des éléments essentiels du récit. En conséquence, elles suffisent à considérer que les faits tels que relatés par les requérants manquent de crédibilité.

4.6. Quant à la question de savoir si la qualité de réfugié du frère du requérant peut, à elle seule, témoigner du bien-fondé des présentes demandes de protection internationale en occultant les contradictions et incohérences ci-dessus épinglées, le Conseil rappelle le prescrit du paragraphe 43 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés : « *Il n'est pas nécessaire que les arguments invoqués se fondent sur l'expérience personnelle du demandeur. Ainsi, le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social peut attester que la crainte du demandeur d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée. [...]. Cependant, la situation de chaque personne doit être appréciée en elle-même. [...]* ».

Il s'en déduit que la reconnaissance de la qualité de réfugié en faveur d'un membre de la famille d'un demandeur d'asile ne génère pas *ipso facto* une crainte fondée de persécution dans le chef de ce dernier. En outre, contrairement à ce que prétendent les requérants, il ne ressort pas du bref texte reproduit dans leur requête que les membres de la famille d'un rebelle tchéchène sont systématiquement persécutés.

En conséquence, la qualité de réfugié reconnue au frère du requérant ne dispense pas les requérants de démontrer, pour ce qui les concerne, leur crainte fondée de persécution, que celle-ci trouve sa source dans le vécu du frère du requérant reconnu réfugié ou qu'elle en soit indépendante.

Les faits tels qu'ils ont été relatés n'étant pas établis, la seule circonstance que le frère du requérant est un réfugié reconnu en Belgique ne suffit donc pas à considérer fondées les demandes de protection internationale en cause.

4.7. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 impose que soit accordé le statut de protection subsidiaire au demandeur d'asile à qui la qualité de réfugié n'a pas été reconnue et à propos duquel il existe de sérieuses raisons de penser qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il retournait dans son pays d'origine.

Le Conseil considère qu'en l'espèce, aucun élément de la cause ne donne à penser que les requérants encourraient de tels risques, les seuls faits personnels qu'ils invoquent n'étant pas établis.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans la requête et dans le dossier administratif aucun élément qui inclinerait à penser qu'il existe dans cette partie de la Russie une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. L'article 48/4 §2 c) ne trouve donc pas à s'appliquer *in casu*.

4.8. Au terme de l'analyse de la requête introductive d'instance, le Conseil estime qu'aucun développement qu'elle contient ne permet d'ébranler ces différentes considérations, soit que les arguments des requérants portent sur des éléments n'intéressant pas l'établissement des faits, soit que ceux-ci trouvent une réponse dans l'appréciation à laquelle s'est livré le Conseil ci-dessus.

5. Au vu de ce qui précède, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en demeurent éloignés en raison d'une crainte fondée de persécution, ni qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'ils s'exposent à un risque réel de subir des atteintes graves s'ils y retournaient.

6. La demande d'annulation des actes attaqués

6.1. Le Conseil ayant épuisé sa juridiction tant sur la question des demandes d'asile et ce, à l'appui de l'ensemble des pièces du dossier administratif et des pièces de procédure, il n'y a pas lieu d'annuler les actes attaqués.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux requérants.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille douze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. HOBE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. HOBE

S. PARENT